

Bordereau attestant l'exactitude des informations - FORT DE FRANCE - 9721 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/08/2024 - 7923 - 2020 B 01815 - 884 205 436 - 123 CLICK

MERCURE
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 Euros
Siège social : Voie n°1, ZI La Lézarde
97232 Lamentin
884 205 436 RCS FORT DE FRANCE

EXTRAIT DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
EN DATE DU 15 JUILLET 2024

Relatif au changement de dénomination et à la perte des capitaux propres

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité d'adopter comme nouvelle dénomination sociale : « 123 CLICK » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts comme suit :

ARTICLE 3 – Dénomination.

La société a pour dénomination sociale : « 123 CLICK ».

(La suite de l'article est inchangée)

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, statuant en application des dispositions de l'article L 225-248 du code de commerce, après avoir constaté qu'après affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2023, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide à l'unanimité de ne pas dissoudre la Société par anticipation.

La collectivité des associés prend acte de ce que la Société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si, avant cette échéance, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la taille de son bilan (1% du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice), la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil. Lorsque la Société a ainsi réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle est alors tenue de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation de capital.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité pouvoir au Président, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet de procéder à toute formalité de publicité légale requise en conséquence des décisions qui précèdent.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Patrick FABRE
Es qualités

DocuSigned by:
 Patrick Fabre
474F5D539D90475...

123 CLICK
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 Euros
Siège social : Voie n°1, ZI La Lézarde
97232 Lamentin
884 205 436 RCS FORT DE FRANCE

STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES
EN DATE DU 15 JUILLET 2024

(Article 3 – Dénomination sociale)

DocuSigned by:
 *Patrick Fabre*
474F5D539D90475...

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de sociétés ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- la création et l'exploitation d'une plateforme logistique de proximité destinée au commerce sous toutes ses formes ;
- la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique ;
- la distribution et le négoce de tous produits et marchandises par le biais de la plateforme logistique et du site de commerce électronique ;
- la création et l'exploitation de points de livraison et de points de vente ;
- le conditionnement, l'entreposage, le stockage, la livraison de marchandises à domicile ou sur site,
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, immobilières ou mobilières, économiques ou financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « 123 CLICK ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé : Voie n°1, ZI La Lézarde 97232 Lamentin.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Lorsque les associés n'ont pas été consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société, un associé peut, dans l'année suivant cette date, demander au Président du tribunal statuant sur requête de constater l'intention des associés de proroger la société et d'autoriser la consultation des associés, dans un délai de trois mois, aux fins de régularisation, en désignant, le cas échéant, un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

A sa constitution, il est fait apport en numéraire à la société de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), correspondant à la valeur nominale de CINQ MILLE (5 000) actions de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, entièrement souscrite et intégralement libérées et de même catégorie, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29/05/2020 par la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL MARTINIQUE-GUYANE.

Le 1^{er} décembre 2023, le Président a, en vertu des pouvoirs conférés par décision collective des associés le 06/11/2023, constaté la réalisation définitive :

- de l'augmentation de capital de 2 000 000 € par émission au pair de 200 000 actions de 10 euros nominal, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par compensation de créances, ainsi qu'il résulte du certificat du commissaire ad hoc désigné en date du 1^{er} décembre 2023 ;
- et, de la réduction de capital de 1 950 000 € par imputation sur les pertes existantes, et réduction du nominal des 205 000 actions existantes.

Total des apports formant le capital social : 2 050 000 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital s'élève à CENT MILLE (100 000 €).

Il est divisé en 205 000 actions de même nominal chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par ce dernier.

L'usufruitier et le nu-proprétaire ont, en toute hypothèse, le droit de participer aux décisions collectives, même celles où ils n'exercent pas le droit de vote. A cette fin, ils bénéficient du droit à l'information, d'un droit de présence à l'assemblée et d'un droit de parole permettant de faire connaître leur point de vue. Ils sont en conséquence chacun convoqués à toutes les assemblées générales et ont droit à la communication des documents prévus par la loi pour l'information des associés.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission par décès, liquidation de communauté entre époux, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Prémption

1. La cession des actions de la Société, hormis les cessions entre associés et au profit du conjoint, ou d'un ascendant ou descendant du cédant, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée aux prix et conditions mentionnés dans sa notification, sous réserve le cas échéant de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé, aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification de l'associé cédant, par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, aux prix et conditions mentionnés dans ladite notification, sous réserve le cas échéant de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification faite par le Président à l'associé cédant des résultats de la prémption. A défaut, l'associé cédant peut procéder à la cession aux prix et conditions mentionnés dans sa notification, sous réserve le cas échéant de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Sont libres les cessions entre associés, ainsi que celles au profit du conjoint, ou d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ; dans tous les autres cas, elles ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlares.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la personne morale associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée :

- en cas de changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce,
- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- cette notification doit informer l'associé concerné qu'il pourra présenter à la collectivité des associés ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, dans les quinze (15) jours de la décision de la collectivité des associés.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par la collectivité des associés, ainsi qu'il est dit ci-après.

La décision d'exclusion emporte obligation pour les associés restant d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion.

A cet effet chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital.

Si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec A.R. à la société leur intention d'exercer leur droit de préemption, ou si toutes les actions de l'associé exclu n'ont pas été préemptées, le Président doit soit proposer à la collectivité des associés un ou plusieurs acquéreurs de son choix : dans ce cas, la cession sera réalisée valablement au profit du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des associés, sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts ; soit faire racheter les actions par la société, qui devra les annuler ou les céder dans un délai de six mois.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins qu'elle ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas pour être opposable à la SAS, la personne morale est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé réception, le nom et les qualités de ce représentant. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé réception, contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige, gère et administre la Société, et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire à tout mandataire de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut désigner une personne physique, associé ou non, à qui elle donne mandat de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, laquelle fait l'objet des publications légales.

En cas de décès, d'empêchement temporaire, de démission ou révocation du Président, ce Directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une décision collective des associés en vue de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs du Directeur général est fixée par la décision de nomination, laquelle fait l'objet des publications légales. En l'absence de décision spécifique, les pouvoirs du Directeur général sont les mêmes que ceux du Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers dans la limite des délégations qui lui sont consenties par le Président.

ARTICLE 19 – Conventions réglementées

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le Président dans le mois de sa conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs s'est poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes doivent en être informés par le Président dans le mois qui suit la clôture dudit exercice.

Les Commissaires aux comptes, ou à défaut de commissaires aux comptes le Président, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des actionnaires. Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité Economique et Social exercent les droits prévus par l'article L. 2312-77 du Code du Travail, soit auprès du Président, soit auprès du Directeur général d'exploitation, au choix du Président, pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux et (sauf cas de dispense prévu par la loi) du rapport annuel de gestion,

- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et documents correspondants,
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études,
- la modification du capital social,
- les cautions, avals, garanties émises par la société au profit de tiers,
- le transfert du siège social.

Le Président, ou le Directeur général d'exploitation selon le cas, est l'interlocuteur du Comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président, ou le Directeur général d'exploitation selon le cas, fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Ces réunions feront l'objet de procès-verbaux écrits, signés selon le cas par le Président ou par le Directeur général d'exploitation, et par les délégués du Comité d'entreprise.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distributions de dividendes et de réserves ;
- approbation des conventions conclues ou exécutées entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- prorogation de la Société ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes les autres décisions relèvent des pouvoirs du Président.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix correspondant à plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative soit du Président, soit du commissaire aux comptes de la société sur la demande d'un associé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, les décisions collectives résultent soit d'une assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, soit de la signature d'un acte par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 25 - Assemblées

L'assemblée se réunit sur convocation soit du Président, soit du commissaire aux comptes de la société sur la demande d'un associé.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le commissaire aux comptes de la société est convoqué à toutes les assemblées.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'heure, le jour et le lieu ou le mode de réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées ont lieu, au choix de l'auteur de la convocation, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par vidéoconférence ou conférence par téléphone.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue des assemblées.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

En cas de réunion par voie de vidéoconférence ou conférence par téléphone, le Président adresse la feuille de présence pour signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, à chacun des associés participant aux délibérations. Les associés lui retournent la feuille de présence signée, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

ARTICLE 26 – Décisions prises dans un acte signé par tous les associés

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

L'associé peut être représenté par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives, quel que soit leur mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ce registre peut être établi et conservé sous forme électronique.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés ayant participé aux délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 28 - Information préalable des associés et du commissaire aux comptes

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable des associés comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés nécessitant un rapport du commissaire aux comptes doit avoir fait l'objet d'une information préalable du commissaire aux comptes comprenant les mêmes documents et informations que ceux communiqués aux associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes (sauf cas de dispense prévus par la loi).

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 – Droit du comité d'entreprise

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité social et économique peuvent y assister en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

En l'absence de consultation des associés en assemblée générale, le comité social et économique est tenu informé par le Président des projets d'acte emportant prise de décision. Dans ce cas, les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Pour l'application des dispositions dérogatoires de R 2312-33 du code du travail, le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision écrite des associés. Seules les demandes reçues dans un délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ou de la décision collective, seront inscrites à l'ordre du jour. A défaut leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la décision collective suivante, sous réserve du respect du délai de 25 jours susmentionné.

Chaque demande devra être obligatoirement accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion (sauf cas de dispense prévus par la loi) et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII –

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est la Société "**PF ENTREPRISE**", SAS au capital de 240 000 €, immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro 414 787 960, dont le représentant permanent est M. Patrick FABRE, demeurant 3 rue des Héliconias – Didier 97200 Fort de France, lequel a déclaré ès qualité accepter lesdites fonctions et satisfaire, tant pour lui-même que pour la société PF ENTREPRISE, à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.